
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2018-2019

4 AVRIL 2019

PROJET DE DÉCRET

PORTANT ASSENTIMENT AU PROTOCOLE RELATIF À LA CONVENTION SUR LE
TRAVAIL FORCÉ, ADOPTÉ PAR LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL À
SA CENT TROISIÈME SESSION, GENÈVE LE 11 JUIN 2014⁽¹⁾

—

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DES RELATIONS
INTERNATIONALES, DES AFFAIRES GÉNÉRALES, DE L'ÉGALITÉ, DU
RÈGLEMENT ET DU CONTRÔLE DES COMMUNICATIONS DES
MEMBRES DU GOUVERNEMENT

PAR M. JEAN-FRANÇOIS ISTASSE.

—

⁽¹⁾Voir Doc. n°801 (2018-2019) n°1

TABLE DES MATIÈRES

1	Exposé introductif de M. le ministre-président	3
2	Discussion et examen de l'article unique	3
3	Votes	4
	 ANNEXE "TEST GENRE"	 5

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission des Relations internationales, des Affaires générales, de l'Égalité, du Règlement et du Contrôle des communications des membres du Gouvernement a examiné, au cours de sa réunion du 4 avril 2019(2), le projet de décret portant assentiment au Protocole relatif à la Convention sur le travail forcé, adopté par la Conférence internationale du Travail à sa cent troisième session, Genève, le 11 juin 2014 (doc. 801 (2018-2019) n°1).

1 Exposé introductif de M. le ministre-président

En 1930, l'Organisation internationale du travail s'est dotée d'un instrument qui marquera durablement son histoire : la convention no 29 sur le travail forcé.

Cette convention interdit, il cite : « Tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré ».

Elle prévoit également un régime de sanctions pour les auteurs et préconise des sanctions appropriées et strictement appliquées.

Dans sa lutte contre toutes les formes de travail forcé dans le monde, l'OIT a incontestablement obtenu des résultats tangibles.

De très nombreux pays ont ratifié la convention de 1930 et se sont ainsi engagés, devant la communauté internationale, à respecter ses dispositions.

En 1998, cette convention a été intégrée dans le bloc des huit « conventions fondamentales » de l'OIT, et est, dès lors, devenue obligatoire pour tous les États membres de l'Organisation, y compris ceux qui ne l'ont pas encore ratifiée.

En dépit de cette portée universelle, un consensus s'est peu à peu dégagé sur la nécessité de compléter cet instrument, essentiellement pour trois raisons :

- l'apparition de nouvelles formes de travail forcé depuis 1930 et relevant aujourd'hui surtout du secteur privé et des particuliers ;
- la nécessité de renforcer la convention par des mesures de prévention, de protection et d'indemnisation des victimes ;
- et la nécessité de formaliser l'expiration de la période transitoire prévue à l'origine par la convention.

C'est ainsi que le présent protocole complète la convention no 29, en intégrant des mesures destinées à prévenir et sanctionner le recours au travail forcé et en imposant aux États de prévoir des mécanismes de recours et de réparation pour les victimes.

Compte tenu de son caractère mixte, ce protocole est soumis à l'assentiment de cette Assemblée.

2 Discussion et examen de l'article unique

M. Diallo souligne que l'adaptation de cette convention est une excellente chose en ce qu'elle permet des avancées qui renforcent l'efficacité de cette convention sur une thématique importante en prenant en compte les mutations de la société dans les formes de travail forcé depuis la création de cette convention en 1930. Par ailleurs, la convention porte une attention plus particulière et renforce et les mesures sur des champs importants tels que la prévention, la protection et l'indemnisation des victimes.

Il souhaite saluer la prise en compte et le rappel de la nécessité de mettre des ressources et des moyens à disposition des services et autorités compétentes afin qu'ils puissent mettre en œuvre les mesures exigées par la convention.

Aux côtés des travailleurs migrants qui constituent une population plus à risque d'être victime d'abus et d'exploitation dans le domaine du travail, il est important de rappeler aussi la forte prédominance des femmes qui bien souvent sont doublement victime du travail forcé et de violences.

(2) Ont participé aux travaux de la commission :

Mme Lambelin (Présidente)
 M. Diallo (en remplacement de M. Martin), M. Idrissi (en remplacement de M. Dermagne), M. Ikazban (en remplacement de M. Luperto), M. Istasse, Mme Vienne
 M. Van Goidsenhoven, M. Helson
 M. Mampaka Mankamba (en remplacement de Mme Bourgeois), Mme Moinnet (en remplacement de M. Fassi-Fihri)
 Mme Ryckmans

Ont assisté aux travaux de la commission :

M. Demotte, ministre-président, en charge de l'Égalité des chances et des Droits des femmes
 Mme Van Bladel, attachée de presse de M. le ministre-président Demotte
 Mme Do Thi, conseillère – juriste au cabinet de M. le ministre-président Demotte
 Mme Tabbara, collaboratrice au cabinet de M. le ministre-président Demotte
 M. Ameloot, collaborateur du groupe PS
 Mme Nkunda, collaboratrice du groupe PS
 Mme Lejeune de Schiervel, collaboratrice du groupe MR
 Mme Vivier, collaboratrice du groupe MR
 M. Caillet, collaborateur du groupe cdH

Il ajoute qu'il aurait donc été intéressant de pouvoir avoir connaissance du « Test genre » pour ce décret et vivement souhaité que cette dimension spécifique sera prise en considération dans l'élaboration du futur plan national et des mesures concrètes qu'il contiendra.

Mme Ryckmans partage les mêmes préoccupations que M. Diallo en ce qui concerne les travailleurs migrants et les femmes et en particulier la problématique des travailleuses domestiques au sein des ambassades et des résidences diplomatiques. .

Elle rappelle que dans un objectif d'une politique transversale, le test genre doit être communiqué.

En outre, elle relève que l'article 2 décline les différentes mesures qui doivent être prises et demande la manière dont la Fédération va réagir.

L'article 3, quant à lui, impose aux Etats de prendre des mesures efficaces pour identifier, libérer et protéger toutes les victimes pour permettre leur rétablissement et leur prêter assistance. Dans ce contexte, elle aimerait connaître les mesures qui seront prises en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Mme Ryckmans est étonnée par la réponse apporté par le gouvernement au Conseil d'Etat qui recommandait de préciser dans l'exposé des motifs s'il existe en Communauté française des dispositifs décrets et réglementaires, qui assurent déjà le respect des obligations de droit international qui lui incombent, aux termes du Protocole, en sa qualité de partie contractante. Elle ne comprend pas la portée de la réponse qui ne fait référence qu'aux dispositions relatives au droit des membres du personnel de percevoir le salaire.

Elle aurait apprécié que le Protocole soit joint aux documents.

M. le ministre-président communiquera le test genre et indique que le Groupe de Travail « traités mixtes » (GTTM) a estimé que la Fédération

Wallonie-Bruxelles était compétente en la matière et notamment pour les articles 1 et 2 du Protocole. En effet, elle a un rôle « préventif » à jouer à travers la formation et l'éducation notamment des personnes plus vulnérables.

Mme Ryckmans regrette que le ministre-président n'ait pas relevé l'aspect international. En effet, elle soulève les liens de la Fédération Wallonie-Bruxelles avec certains pays qui pratiquent encore le travail forcé, comme la Mauritanie, suite à la signature du Protocole.

En outre, elle demande des précisions sur le plan des actions concrètement prises par la Fédération Wallonie-Bruxelles ainsi que sur le stade de ratification par les autres assemblées.

M. le ministre-président renvoie en matière de relations internationales, aux différentes conventions où la Fédération est partie prenante et dont les dispositions tiennent compte de ces préoccupations.

Concernant le plan d'actions, il rappelle qu'on se situe au stade de la ratification et qu'il n'existe actuellement pas de plan d'actions.

En outre, pour ce qui concerne les autres entités, toutes les entités doivent ratifier le protocole afin qu'il puisse entrer en vigueur.

3 Votes

L'article unique et l'ensemble du projet de décret sont adoptés à l'unanimité.

A l'unanimité des membres présents, la commission a fait confiance à la Présidente et au Rapporteur pour la rédaction du rapport.

Le Rapporteur,

J.-F. ISTASSE

La Présidente,

A. LAMBELIN

ANNEXE "TEST GENRE"

Annexe

« Test genre » du 22 janvier 2018 relatif à l'avant-projet de décret portant assentiment au Protocole à la Convention sur le travail forcé de 1930, adopté par la Conférence à sa cent troisième session, à Genève, le 11 juin 2014

I. Analyse de la situation

1. Public cible

Indiquez dans le tableau ci-dessous les bénéficiaires directs et indirects concernés par le projet et indiquez la composition sexuée de ceux-ci.

Bénéficiaires directs	Total	H	F	Bénéficiaires indirects	Total	H	F
Néant				Néant			

2. Situations distinctes

Dans la matière respectivement au projet de réglementation, indiquez les situations distinctes vécues par les femmes et les hommes. Il peut s'agir de discriminations structurelles, de différences, d'inégalités ...

Domaine	Situations distinctes	Impact
Néant		

3. Accès aux ressources

Après avoir analysé les situations distinctes, indiquez si celles-ci limitent l'accès des femmes ou des hommes aux ressources identifiées ci-dessous. (on entend par ressource l'ensemble des moyens valorisés et nécessaires pour vivre dans de bonnes conditions : revenu, travail, santé/bien-être, sécurité, éducation, mobilité, logement, loisir, culture, autre...) . Indiquez oui ou non et si cela concerne les femmes ou les hommes.

Ressources	Différence H/F potentielle Oui/Non	Explication

Revenu	Non	
Accès à l'emploi	Non	
Santé/bien-être	Non	
Sécurité	Non	
Education	Non	
Mobilité	Non	
Logement	Non	
Loisirs	Non	
Culture	Non	

II. Evaluation de l'impact

- 1. Après avoir analysé la situation sur les femmes et sur les hommes, identifiez maintenant les impacts positifs ou négatifs sur l'égalité des femmes et des hommes.**

Disposition	Impact positif	Impact négatif
Néant		

III. Mesures compensatoires

- 1. Si vous avez décelé un impact négatif de certaines dispositions, quelles mesures compensatoires sont prises pour les alléger ou les compenser ?**

Impact négatif	Mesure pour alléger l'impact négatif	Mesure pour compenser l'impact négatif.
Néant		